

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION POUR
LE COMPTE DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE GUINGAMP
– PÉRIODE 2024/2026**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte du Pays de Guingamp, représenté par son Président, Jean-Michel GEFFROY, dûment habilité par délibération n°2024-03 en date du 15 mars 2024,

dénommé ci-après « le SMPG »

Et Guingamp-Paimpol Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX, dûment habilité par délibération en date du XXX,

dénommée ci-après « l'Agglomération »

Vu l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L5211-56 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'Agglomération ;

Vu les statuts du SMPG ;

Il a été décidé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Suite à la dissolution du PETR du Pays de Guingamp le 31 décembre 2021, Bréhat, Leff Armor Communauté et Guingamp-Paimpol Agglomération ont créé le 1^{er} janvier 2022 le Syndicat Mixte du Pays de Guingamp (SMPG). Son unique compétence est le portage du SCOT sur le périmètre de ses trois adhérents.

Les adhérents ont convenu que le SMPG ne disposerait pas de personnel, mais ferait appel à ses adhérents pour des prestations de services incluant l'ensemble des missions nécessaires à son bon fonctionnement.

La première convention de prestation de service établie en 2022, renouvelable 2 fois, prévoit la mise à disposition de 81 équivalents jours pour un montant de salaire de 18 390 €. Au montant des salaires, un pourcentage est ajouté pour intégrer les frais de gestions (5%) et des frais de structures (15%). Ce dernier point s'explique par le fait que Guingamp-Paimpol Agglomération assurera tous les frais matériels liés à l'activité du Syndicat Mixte du Pays de Guingamp.

L'année 2024 verra la préparation de la modification, ou de la révision, du SCOT. Cela nécessitera des moyens supplémentaires en terme d'ingénierie.

Guingamp-Paimpol Agglomération propose par le biais de la présente convention, de majorer la prestation pour l'année 2024, de prévoir un renouvellement par reconduction tacite, et d'établir une refacturation au réel des jours effectués.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir et préciser les modalités de la prestation de service de Guingamp-Paimpol Agglomération auprès du Syndicat Mixte du Pays de Guingamp, dans le cadre de l'exercice de la compétence « Suivi, animation et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) » transférés audit Syndicat Mixte.

La prestation de service doit permettre d'assurer :

- le fonctionnement administratif du Syndicat Mixte ainsi que son animation ;
- le suivi et la mise en œuvre des procédures réglementaires liées à la compétence SCoT ;
- la participation aux travaux conduits d'une part, par la Région dans le cadre du SRADDET et d'autre part, par la conférence régionale du ZAN ;
- la mise en place d'un observatoire du territoire ;
- l'accompagnement et l'appui technique des élus en charge du projet.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA PRESTATION DE SERVICE

La prestation comprend :

	Nombre de jours / an
Personnel Administratif	30
Personnel Ingénierie	30
Personnel Ingénierie SCoT	160
Frais de personnel Finances	10
TOTAL	230

Au montant des salaires, un pourcentage est ajouté pour intégrer les frais de gestions (5%) et des frais de structures (15%). Ce dernier point s'explique par le fait que Guingamp-Paimpol Agglomération assurera tous les frais matériels liés à l'activité du Syndicat Mixte du Pays de Guingamp.

Le montant sera calculé sur la base du réalisé, pour un montant maximum de 60 000 €.

Cette prestation de service fera l'objet d'une facturation en deux fois au Syndicat Mixte du Pays de Guingamp sur la base de 50% en février de l'année N et une facture de régularisation en janvier N+1. La facturation tiendra compte des jours effectués au réel sur l'exercice N, dans la limite de 230 jours de prestation. Le coût jour tiendra compte du coût jour moyen des salaires de l'équipe mobilisée.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à partir du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par reconduction tacite.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention, par lettre recommandée. Cette dénonciation doit être notifiée au moins six mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

Article 5-1 : OBLIGATIONS DU SMPG

Le Syndicat Mixte du Pays de Guingamp s'engage à mettre à la disposition de Guingamp-Paimpol Agglomération, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Article 5-2 : OBLIGATIONS DE L'AGGLOMERATION

Pendant la durée de la convention, Guingamp-Paimpol Agglomération assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente à savoir le Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera établie en deux exemplaires et transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Pour le Syndicat Mixte du Pays de Guingamp

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 022-200067981-20240528-DELBU2024_05_40-DE

Le Président,

Jean-Michel Geffroy

Le Président,

Vincent Le Meaux